



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Éducation

Abrogée par :
- Délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001

M3

DELIBERATION

n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001

relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative au régime des bourses de premier et second degrés dans la province Sud,

Vu la délibération n° 12-93/APS du 14 mai 1993 fixant le montant de la subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales ou agréées en vue du financement des repas des élèves boursiers jusqu'à la fin de l'année,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JUILLET 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 23-2004/APS du 18 août 2004
- Délibération n° 10754-2009/BAPS/DENS du 23 novembre 2009
- Délibération n° 51-2015/BAPS/DES du 10 mars 2015

Article 1 –

Modifié par délib n° 10754-2009/BAPS/DENS du 23/11/2009, art.1

Modifié par délib n° 51-2015/BAPS/DES du 10/03/2015, art.1

Lorsque les communes – ou leur caisse des écoles – décident de ne pas demander aux parents des enfants boursiers de la province une participation au coût des repas, elles peuvent solliciter de la province une subvention complémentaire aux bourses de demi-pension.

Cette subvention est calculée en multipliant le coût unitaire de chaque repas par le nombre de repas effectivement servis aux boursiers sur la période de référence et en soustrayant du montant ainsi obtenu le montant des bourses de demi pension versé pour la même période.

Le coût unitaire de chaque repas correspond au tarif de cantine annuel divisé par le nombre prévisionnel de journées d'ouverture de la cantine, dans la limite d'un plafond de 700 francs.

Article 2 –

Supprimé par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.2

Nota :

Cet article fait référence aux enfants demi-boursiers.

Article 3 –

Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.2

Lorsque les communes demandent le versement de la subvention provinciale, elles doivent communiquer à la province, avant la rentrée scolaire considérée, les délibérations fixant le tarif des cantines et les dispositions arrêtées pour les élèves boursiers.

La province leur communique la liste des enfants à qui une bourse a été accordée pour l'année. Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre scolaire, les communes doivent faire parvenir aux services de la province les indications relatives au nombre de repas donnés aux élèves boursiers.

Le non-respect de ces formalités entraîne le renoncement à la subvention de la province.

Article 4 –

A la demande des communes intéressées ou de leur caisse des écoles, une avance sur la subvention provinciale peut être versée dans les mêmes conditions que les avances sur les bourses.

Article 5 –

Cette subvention provinciale peut, à titre exceptionnel, sur délibération du Bureau, être versée à une association agréée assurant, outre un repas conforme aux normes d'hygiène, une surveillance constante des enfants depuis la fin des cours ou des activités éducatives jusqu'à leur reprise.

Article 6 –

Le Bureau de l'assemblée de province peut modifier les plafonds fixés aux articles 1 et 2.

Article 7 –

La présente délibération, qui abroge, à compter de la rentrée scolaire 2002, la délibération n° 12-93/APS du 14 mai 1993 fixant le montant de la subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales ou agréées, sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.